



OCT 29 1979

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.  
GENERALEA/C.4/34/11  
24 octobre 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-quatrième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Lettre datée du 17 octobre 1979, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Sous la cote A/AC.109/L.1331 et en date du 13 août 1979, un document de travail sur le "Sahara occidental" a été établi par le Secrétariat. Ce document a été repris en annexe au rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et publié sous la cote A/34/23/Add.3 en date du 1er octobre 1979. Du fait des omissions qu'il comporte et des informations incomplètes qui y figurent, ce document risque de donner lieu à des interprétations erronées.

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à appeler votre attention sur les points suivants :

1) Au paragraphe 1, il n'est fait aucune mention, dans la présentation du territoire, à la population de ce territoire. Le chiffre cité généralement dans ce type de document se réfère au dernier recensement officiel connu. Il n'est ici besoin que de se référer au rapport de la mission de visite des Nations Unies sur le territoire, en 1975, et publié dans le rapport du Comité spécial sous la cote A/10023/Rev.1 : "Selon le recensement effectué par la Puissance administrante en 1974, la population sahraouie vivant sur le territoire était de 73 497" 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,  
Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIII, par. 11 a).

2) Dans les paragraphes 5 à 8 relatifs au "rappel historique", le document omet de mentionner que c'est à la demande du Maroc, à la dix-septième session de l'Assemblée générale, que la question de la "décolonisation d'Ifni et du Sahara" a été inscrite à l'ordre du jour du Comité de décolonisation et que la première résolution adoptée le 16 décembre 1965 par l'Assemblée générale (résolution 2072 (XX) du 16 septembre 1965), priait instamment "le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires".

D'autre part, le document mentionné a omis de signaler que l'accord de Madrid du 14 novembre 1975, signé entre le Maroc, la Mauritanie et l'Espagne, l'avait été à la suite de l'adoption de la résolution 377 (1975) du 22 octobre 1975 par le Conseil de sécurité, qui avait recommandé "des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte". D'ailleurs, l'accord de Madrid lui-même rappelle sa conformité avec les négociations préconisées par l'Organisation des Nations Unies entre les parties concernées.

Si l'Espagne a mis fin à sa présence sur le territoire le 26 février 1976, comme le mentionne le document précité, il eût été nécessaire pour être complet de rappeler, qu'au préalable, l'Assemblée générale a pris acte de l'accord de Madrid, par sa résolution 3458 B (XXX) du 10 décembre 1975 et que, selon les recommandations mêmes de cette résolution, la Jemaa, Assemblée du territoire, a été réunie en séance extraordinaire le 26 février 1975.

3) Au paragraphe 51, il est fait état de l'examen par le Conseil de sécurité de "la question du Sahara occidental de sa 2151<sup>ème</sup> à sa 2153<sup>ème</sup> séance du 20 au 22 juin 1979", or il serait plus exact de rappeler l'ordre du jour du Conseil au cours des deux séances susmentionnées et intitulé : "Lettres datées du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13394 et S/13397)". Ces deux lettres concernent la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les actes d'agression perpétrés par le Gouvernement algérien contre le Maroc.

D'autre part, au paragraphe 51 on relate le fait qu'au cours des deux séances en question le "Front POLISARIO" a fait une déclaration; or le Conseil n'a entendu qu'une personne à titre privé en application de l'article 39 du règlement intérieur selon lequel "le Conseil de sécurité peut inviter les membres du Secrétariat ou toute autre personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence".

4) Enfin au paragraphe 42, le document cité fait état de la résolution adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA au cours de sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979 2/, mais il

---

2/ A/34/552, annexe III, décision AHG/Déc 114 (XVI).

passé sous silence le message adressé, à ce sujet, au Secrétaire général des Nations Unies par M. M'Hamed Boucetta, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc 3/.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire apporter les corrections pertinentes au document de travail en question et faire distribuer le texte de la présente communication comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Abdellatif FILALI

-----